

## Au sommaire

### 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Vente.** La renonciation par une commune d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain vaut pour 3 ans

**Assurance dommages-ouvrage.** Conditions d'opposabilité de la prescription biennale par l'assureur dommages-ouvrage

**Urbanisme / Construction.** Refus de permis de construire tacite pour régulariser des travaux sur un monument historique

**Propriété.** Précisions relatives à l'intégration d'une voie privée dans le domaine public et au déclassement de voies communales

### 10 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**Droits européen et de l'UE.** Interprétation de la CJUE relative à la soumission à la TVA sur marge de ventes de terrains à bâtir par un lotisseur

### 11 FAMILLE - PATRIMOINE

**Bioéthique.** Mesures d'application des dispositions de la loi bioéthique relatives à l'assistance médicale à la procréation

### 12 PROFESSION

**Responsabilité notariale.** Vente d'une installation classée dissimulée : rejet de l'action récursoire du vendeur contre le notaire

**Notaires.** Jury de l'examen professionnel de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation « droit de l'entreprise et des sociétés »

## À LA Une

### Purge du délai de rétractation de l'acquéreur par LRAR : attention à la signature du destinataire

Chaque jour, sont purgés de nombreux délais de rétractation d'acquéreurs à la suite de la signature de promesses de vente. Cette formalité intervient souvent par LRAR. Le praticien y apporte généralement beaucoup d'attentions car il sait cette étape importante.

Par un arrêt de cassation du 30 septembre 2021, la haute juridiction complète sa jurisprudence inflexible : la notification de la promesse de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est régulière que si la lettre est remise à son destinataire ou à un représentant muni d'un pouvoir à cet effet. > **LIRE P. 1**